

## QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

### Affaire Patrizi

#### Jugement No 1662

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. Antonio Patrizi le 27 septembre 1996, la réponse du CERN en date du 17 janvier 1997, la réplique du requérant du 19 février et la duplique de la défenderesse du 26 mars 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien né en 1938, a été engagé par le CERN en 1962. Il est devenu membre du personnel titulaire le 1<sup>er</sup> janvier 1965 et a démissionné avec effet au 31 août 1977.

Par un mémorandum du 13 juillet 1976, il avait demandé des informations sur ses droits résultant de son affiliation à la Caisse d'assurances de l'Organisation. Dans une lettre du 30 juillet, la Caisse l'a informé qu'au cas où il quitterait le CERN au 31 décembre 1976 il aurait droit : soit au remboursement de ses propres contributions en vertu de l'article 21 des Statuts de la Caisse; soit au versement à un autre régime d'assurance d'une valeur de transfert, selon l'article 16 des Statuts de la Caisse, d'un montant estimé à 71 000 francs suisses; soit au versement d'une pension selon l'article 18 des Statuts de la Caisse, payable dès le 1<sup>er</sup> juin 1998, c'est-à-dire le premier du mois suivant son soixantième anniversaire.

Par lettre du 6 juillet 1977, le requérant a demandé à la Caisse de verser la valeur de transfert sur son propre compte bancaire. Au cours de plusieurs entretiens, des responsables de la Caisse lui ont expliqué que le versement de la valeur de transfert ne pouvait être effectué qu'auprès d'un autre régime d'assurance.

Au cours de la correspondance qui s'ensuivit, le requérant a notamment demandé à être réintégré au sein de l'Organisation -- demande qui a été rejetée -- et à bénéficier d'une pension d'invalidité partielle en raison d'un accident professionnel survenu en 1969.

Par lettre du 30 mars 1979, un administrateur de la Caisse d'assurances a informé le requérant qu'il avait décidé de lui accorder, rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1977, une pension d'invalidité partielle à raison de 10 pour cent. Dans la même lettre, il lui a rappelé qu'il devait communiquer ses intentions concernant la valeur de transfert. Par une lettre non datée, le requérant a informé la Caisse qu'il n'était pas encore en mesure de donner des précisions sur le versement de la valeur de transfert.

Par lettre du 3 juillet 1993, le requérant a pris contact avec la Caisse de pensions, qui avait remplacé entre-temps la Caisse d'assurances. Il s'ensuivit une nouvelle correspondance entre les deux parties concernant la valeur de transfert du requérant et la pension de retraite dont il pourrait bénéficier. Par lettre du 4 mars 1996, la Caisse lui a confirmé qu'il était bénéficiaire d'une pension de retraite différée, une valeur de transfert n'ayant pu entrer en ligne de compte qu'au moment de son départ.

Le 30 avril 1996, le requérant a introduit un recours auprès du Conseil d'administration de la Caisse à l'encontre de la décision du 4 mars. Par lettre du 27 juin 1996 -- qui constitue la décision entreprise --, le Conseil d'administration de la Caisse l'a informé qu'il avait décidé de lui laisser le choix suivant : soit un remboursement de cotisations d'un montant de 40 529 francs suisses; soit une valeur de transfert de 71 225,60 francs pour autant que ce montant soit versé à un autre régime d'assurance; soit une pension différée payable dès le 1<sup>er</sup> juin 1998. La même lettre a précisé qu'il devait communiquer son choix à la Caisse jusqu'au 30 juillet 1996 au plus tard; à défaut, la Caisse considérerait qu'il avait opté définitivement pour une pension différée.

En réponse à une lettre du requérant en date du 29 juillet, la Caisse lui a fait savoir par une lettre du 6 août que, étant donné qu'il n'avait pas opté pour le remboursement de ses cotisations ou le versement de sa valeur de transfert, son choix s'était irrévocablement porté sur une pension différée.

B. Le requérant conteste le refus du CERN de lui accorder une majoration du montant de prévoyance professionnelle constitué à son profit jusqu'à son départ de l'Organisation, refus qui est selon lui contraire à une pratique universellement reconnue.

Il soutient qu'il a droit au versement d'une valeur de transfert. La réglementation actuelle de la Caisse selon laquelle, si la valeur de transfert n'est pas réclamée dans un délai d'une année, elle est automatiquement transformée en pension différée, ne saurait lui être opposée, car ce texte ne lui a jamais été communiqué. De plus, ladite valeur doit, sous peine d'enrichissement illégitime et de manquement à la bonne foi, profiter de l'évolution de la prospérité de la Caisse.

Le requérant prétend que, contrairement à l'assertion de la Caisse dans sa lettre du 6 août 1996, il n'a pas, dans sa lettre du 29 juillet 1996, décidé de ne pas demander le remboursement de ses cotisations ni le versement de sa valeur de transfert, mais a seulement pris note des conséquences de la décision de la Caisse.

Enfin, le requérant s'étonne de ce que la Caisse ne lui ait accordé qu'un mois pour faire son choix au lieu de l'année prévue par la réglementation en vigueur.

Il demande au Tribunal de :

-- dire que la proposition de règlement qui lui a été faite par le Conseil d'administration de la Caisse le 27 juin 1996 n'est pas conforme à l'article 21 de l'Accord entre la Suisse et le CERN, aux règles et à la pratique des assurances sociales, en particulier la prévoyance professionnelle, en ce qui concerne la revalorisation des capitaux de prévoyance;

-- condamner la Caisse de pensions du CERN à verser à l'institut de prévoyance que désignera le requérant le montant de la valeur de transfert correspondant à 71 255.60 francs majoré de l'intérêt au taux légal depuis le 9 mars 1979.

C. Le CERN soutient dans sa réponse que la décision contestée ne fait pas grief au requérant, puisqu'elle lui offrait trois possibilités, et que la requête est irrecevable dans la mesure où elle comporte des conclusions nouvelles car, avant son introduction, le requérant n'avait jamais réclamé d'intérêts sur la valeur de transfert.

A titre subsidiaire, la défenderesse affirme, se fondant sur la politique constante de la Caisse, que le requérant n'est plus en droit de réclamer le versement d'une valeur de transfert. En outre, puisque le requérant ne peut plus prétendre au versement de la valeur de transfert, le droit au paiement d'intérêts s'y rapportant n'existe naturellement pas non plus. D'ailleurs, la question du paiement d'intérêts n'est pas prévue par les règles applicables.

D. Dans sa réplique, le requérant prétend que, s'il a laissé s'écouler des délais importants avant de donner suite à la question de l'affectation de la valeur de transfert, c'est parce que l'Organisation ne l'a jamais informé avant son recours interne de la pratique qu'elle dit avoir suivie en cette matière.

Il soutient que la décision contestée lui fait bel et bien grief puisqu'elle lui impose le versement d'un montant non actualisé.

Il réaffirme avoir toujours droit au versement d'une valeur de transfert car la proposition qui lui a été faite en 1976 n'a jamais été retirée, et lui a même été présentée à nouveau en 1996.

Enfin, il indique le nom d'un organisme de prévoyance sociale qui pourrait recevoir sa valeur de transfert.

E. Dans sa duplique, la défenderesse estime que le requérant n'agit pas de bonne foi lorsqu'il prétend ne pas avoir été informé de la pratique de la Caisse. Elle précise que la proposition faite au requérant en 1996 ne reposait sur aucune obligation stricte et constituait donc une décision *ex gratia*. Elle soutient, enfin, que le fait que, dans sa réplique, le requérant précise pour la première fois à quel organisme de prévoyance sociale sa valeur de transfert pourrait être versée ne fait pas renaître son droit à un tel versement.

## CONSIDÈRE :

### *Sur les faits*

1. Le requérant est entré au service du CERN en 1962 comme magasinier auxiliaire et a été titularisé en 1965. En 1969, il a été victime d'un accident du travail. Reconnu handicapé le 11 juin 1976, il a envisagé de démissionner. Mais auparavant, il s'est enquis le 13 juillet 1976 auprès de la Caisse d'assurances de l'Organisation -- devenue plus tard la Caisse de pensions -- du montant qu'il pourrait recevoir, en cas de démission, sous forme de capital ou sous forme de pension différée.
2. Le 30 juillet 1976, la Caisse lui a répondu qu'il aurait, dans cette hypothèse, droit soit au remboursement de ses propres contributions, soit au versement à un autre régime d'assurances d'une valeur de transfert d'un montant estimé à 71 000 francs suisses, soit enfin au paiement d'une pension payable à partir du premier du mois suivant son soixantième anniversaire, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> juin 1998.
3. C'est le 27 juin 1977 qu'il a remis sa démission avec effet au 31 août 1977. Le 6 juillet de la même année, il a fait part à la Caisse de son désir d'obtenir la valeur de transfert à laquelle il avait droit pour compléter [sa] sécurité vieillesse en achetant une maison. Après plusieurs entretiens avec lui au sujet de ses droits, la Caisse lui a répondu le 10 janvier 1978 que le versement en sa faveur du montant de la valeur de transfert lui revenant ne pourrait s'effectuer qu'auprès d'un régime d'assurances. Elle a ajouté qu'il lui serait possible de demander à être mis au bénéfice d'un remboursement de ses cotisations et l'a invité à faire connaître son intention en la matière.
4. Dans une lettre du 30 janvier 1978, le requérant a indiqué au Directeur général du CERN que l'Association du personnel lui avait assuré qu'au cas où il ne recevrait pas les sommes auxquelles il aurait eu droit, sa démission ne serait plus valable. Aussi demandait-il au Directeur général de lui faire savoir s'il était toujours membre du personnel. Par lettre du 3 février 1978, le chef de la Division du personnel lui a répondu que, si l'on se référait à son mémorandum du 13 juillet 1976 et à la réponse de la Caisse du 30 juillet 1976, ainsi qu'aux correspondances échangées entre le CERN et lui-même, c'était en pleine connaissance de ses droits auprès de la Caisse qu'il avait démissionné le 27 juin 1977 et que, cette démission ayant été acceptée, il ne faisait plus partie du personnel depuis le 31 août 1977.
5. Le 2 mars 1978, le requérant a formé une demande en paiement d'une pension d'invalidité partielle. Le 10 octobre 1978, il a sollicité sa réintégration tout en signalant qu'aucune décision n'avait encore été prise concernant sa demande de pension d'invalidité ou le versement d'une valeur de rachat ou de transfert. Le chef de la Division du personnel lui a écrit le 18 octobre 1978 que sa demande de réengagement ne pouvait être satisfaite et qu'il serait informé en temps utile du résultat de sa demande de pension d'invalidité. Quant à la valeur de transfert, elle avait fait l'objet de la lettre de la Caisse du 10 janvier 1978 à laquelle il n'avait toujours pas répondu.
6. Le 30 mars 1979, la Caisse a avisé le requérant de sa décision de lui verser une pension d'invalidité de 10 pour cent. Quant à la valeur de transfert, la Caisse lui a rappelé qu'elle attendait toujours sa réponse à la lettre du 10 janvier 1978. A toutes fins utiles, elle lui a communiqué un nouveau décompte de la valeur de transfert, après déduction du montant de la pension d'invalidité. Le requérant lui ayant écrit qu'il ne pouvait pas encore répondre à la lettre du 10 janvier 1978, mais qu'il s'étonnait de la déduction envisagée, le chef de la Division des finances lui a confirmé que les deux prestations n'étaient pas cumulables et qu'il attendait ses instructions relatives au versement de la valeur de transfert.
7. Après une longue interruption dans les contacts entre les deux parties, le requérant a, par lettre du 3 juillet 1993, interrogé la Caisse sur le montant de la pension de retraite dont il pourrait bénéficier à soixante ans. La Caisse lui a fait savoir le 2 août 1993 que, d'après son dossier, les 90 pour cent de ses avoirs avaient fait l'objet d'un versement de la valeur de transfert d'un montant de 71 225,60 francs suisses. Ce n'est que le 29 septembre 1995 que le requérant a réagi à cette information et a attiré l'attention de la Caisse sur le fait qu'il n'avait trouvé dans ses papiers aucune trace de la réception de cette somme. Il a ajouté qu'il avait cherché à l'époque une société d'assurances susceptible d'accepter la valeur de transfert en question. Il a prié la Caisse de faire de plus amples recherches au sujet du transfert allégué. Le 27 novembre 1995, la Caisse a écrit au requérant qu'elle n'avait pu trouver trace d'un quelconque versement en sa faveur et qu'elle lui faisait bénéficier d'une pension de retraite différée de 90 pour cent.
8. Le 21 février 1996, le requérant a demandé à la Caisse de lui indiquer le montant actualisé d'une valeur de transfert des droits à rente qu'elle lui avait reconnus. La Caisse lui a répondu le 4 mars 1996 que, ayant bénéficié

d'une pension de retraite différée, il n'avait plus droit à une valeur de transfert puisque, n'ayant jamais donné suite à la proposition qui lui avait été faite à cet égard, ce droit était éteint depuis longtemps.

9. Le 30 avril 1996, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'administration de la Caisse pour se voir reconnaître le droit à une valeur de transfert actualisée. Par décision du 27 juin 1996, le Conseil a décidé de lui laisser le choix entre :

- soit le remboursement de ses cotisations;
- soit le versement de la valeur de transfert à un autre régime d'assurances;
- soit le paiement d'une pension différée.

En outre, le Conseil lui a donné jusqu'au 30 juillet 1996 pour communiquer son choix, faute de quoi il serait considéré comme ayant opté pour une pension différée. Le 29 juillet 1996, le requérant a informé la Caisse qu'il prenait note de cette date limite, mais qu'il se réservait le droit de faire valoir sa demande d'actualisation, de revalorisation ou d'attribution d'intérêts de la valeur de transfert. Par lettre du 6 août 1996, la Caisse lui a déclaré que, faute pour lui d'avoir exercé son droit d'option, elle considérait que son choix s'était porté irrévocablement sur la pension différée. Mais c'est contre la décision du 27 juin 1996 qu'est dirigée la présente requête.

#### *Sur la recevabilité*

10. Une exception d'irrecevabilité est opposée par l'Organisation à l'encontre de la requête. Elle comporte deux moyens.

11. Le premier revient à soutenir que la décision attaquée ne fait pas grief au requérant, étant donné que l'option du versement de la valeur de transfert lui a été offerte en même temps que deux autres possibilités et qu'en s'abstenant de faire son choix dans le délai imparti il a par là même accepté le versement de la pension différée.

12. Ce raisonnement ne paraît pas convaincant. En effet, lorsque le bénéficiaire de la pension différée lui a été accordé par décision du 4 mars 1996, le requérant a fait appel auprès du Conseil d'administration de la Caisse pour se voir reconnaître le droit à une valeur de transfert actualisée. Qui plus est, en prenant note de la décision du Conseil du 27 juin 1996 de lui accorder, à titre exceptionnel, le paiement d'une valeur de transfert, le requérant a déclaré se réserver le droit de faire valoir une demande d'actualisation, de revalorisation ou d'attribution d'intérêts de ladite valeur. Il est clair qu'en s'en tenant le 6 août 1996 aux termes de la décision du Conseil la Caisse n'a pu que rejeter la réserve émise par le requérant. De ce seul chef, la décision contestée a donc fait grief au requérant, dont la requête apparaît recevable.

13. Le deuxième moyen d'irrecevabilité vise la conclusion du requérant tendant au versement du montant de la valeur de transfert majoré de l'intérêt au taux légal depuis le 9 mars 1979. Selon le CERN, le requérant n'a jamais, avant l'introduction de la requête, formulé une telle demande.

14. L'examen du dossier conduit à s'inscrire en faux contre cette assertion. Si le requérant ne s'est référé avant de saisir le Conseil d'administration de la Caisse qu'à la notion d'actualisation de la valeur de transfert, il s'est montré plus explicite à la suite de la décision du 27 juin 1996, en mentionnant son droit de faire valoir, non seulement l'actualisation et la revalorisation de cette valeur, mais aussi l'attribution d'intérêt sur celle-ci. Bien plus, le requérant a précisé dans sa lettre du 29 juillet 1996 ce qu'il entendait par la valeur actuelle de [la] valeur de transfert, mentionnée au second point b) de sa lettre du 30 avril 1996 qu'il a adressée au Conseil d'administration de la Caisse : il s'agissait de la valeur de transfert avec ses intérêts. De ce qui précède, le Tribunal conclut que, si, avant l'enregistrement de la requête, l'intéressé n'a pas formellement réclamé les intérêts au taux légal de la valeur de transfert, il n'en a pas néanmoins insisté dans ses correspondances adressées à la Caisse pour se voir reconnaître le bénéfice de cette forme d'actualisation de ladite valeur.

#### *Sur le fond*

15. Il s'agit donc d'examiner si la décision attaquée du 27 juin 1996 doit être annulée. Il est incontesté que le requérant avait le choix entre les trois solutions indiquées par la Caisse. Celle-ci, par la décision attaquée, lui a donné ou renouvelé la possibilité d'exercer ce choix. Par ailleurs, la décision statue d'emblée sur l'octroi et l'étendue des prestations de la Caisse dans les trois hypothèses envisagées. En effet, elle se présente clairement comme une

décision allouant trois options déterminées, au choix du créancier.

16. Il est indispensable qu'un délai soit fixé, afin que la Caisse puisse régler les droits de son assuré. Le requérant se plaint à tort de sa courte durée. Compte tenu du temps considérable qui s'était écoulé depuis qu'il avait cessé son emploi au CERN, il était raisonnable d'impartir un bref délai. Il convient

de remarquer que le requérant n'en a pas demandé la prolongation avant son échéance.

17. Les termes des options offertes étaient aussi conformes au droit en vigueur. La possibilité pour le fonctionnaire de retirer ses propres cotisations résultait de l'ancien droit, mais n'intéressait manifestement pas le requérant (article 43 des Statuts dans leur version de 1967 et article III 1.02 des Statuts dans leur version de 1986). Pour le surplus, l'article II 1.13 de la version 1986 des Statuts prévoit que, lorsque le membre compte dix années de service ou plus, il a le choix entre une pension de retraite différée et le versement à un régime national de sécurité sociale et/ou à une assurance privée offrant des garanties comparables. C'est ce que la décision attaquée a indiqué au requérant.

18. Celui-ci se plaint d'une prestation insuffisante, par rapport à ce qu'il avait demandé, pour l'hypothèse où il choisirait le droit au transfert de son avoir auprès d'une autre institution de prévoyance. En effet, il avait demandé que ce montant soit actualisé, pour tenir compte du temps écoulé depuis le moment où son emploi au CERN avait pris fin, par exemple par l'octroi d'intérêts; contrairement à cette demande, la décision attaquée ne lui reconnaît que le droit au capital à sa valeur initiale; le sens de la décision attaquée est clair, au regard du recours que le requérant avait présenté à la Caisse, ainsi que de la comparaison avec la première possibilité offerte, pour laquelle des intérêts avaient été alloués. Ce sens a du reste été confirmé par l'Organisation dans ses mémoires adressés au Tribunal.

19. Le requérant fait valoir que ce refus d'intérêts irait à l'encontre d'une pratique générale des institutions de prévoyance et de règles reconnues dans les Etats hôtes du CERN. Il serait aussi contraire à l'article 21 de l'Accord conclu entre la Confédération helvétique et le CERN. Il consacrerait un enrichissement injustifié de la Caisse au détriment de son membre. Pour sa part, l'Organisation n'a pas connaissance de la pratique invoquée. Elle ne serait tenue qu'aux prestations prévues dans les Statuts de la Caisse, lesquels ne prévoient pas d'intérêts dans ce cas. Elle aurait pour pratique constante de ne pas allouer de tels intérêts; elle demanderait aussi à ses assurés de se déterminer rapidement, de sorte qu'ils n'auraient pas à craindre un sérieux préjudice.

20. La solution préconisée par le requérant pourrait trouver un appui dans le droit suisse (voir l'article 2, paragraphe 3, de la Loi fédérale sur le libre passage, Recueil systématique des lois fédérales, RS 831.52); celui-ci n'est toutefois pas applicable à l'institution de prévoyance du CERN et l'on ne saurait déduire une telle obligation de l'article 21 de l'Accord entre la Confédération helvétique et le CERN, qui réserve seulement la possibilité d'une affiliation aux systèmes suisses d'assurance de ceux de ses agents qui ne sont pas assurés d'une protection sociale équivalente par l'Organisation elle-même. Au surplus, le requérant n'a pas fourni la démonstration de ses affirmations. En l'état de la procédure, l'on ne saurait donc admettre que l'octroi d'intérêts sur une prestation de transfert soit un principe général dont la force soit telle qu'elle s'impose à la Caisse. Dans ces conditions, celle-ci pouvait se fonder sur le texte de ses Statuts -- qui ne prévoit pas expressément l'octroi d'intérêts -- ainsi que sur sa pratique constante. Le refus d'intérêts peut aussi trouver une certaine justification dans le fait que, d'ordinaire, le transfert de l'avoir peut intervenir à bref délai, sans que l'absence d'intérêt expose l'intéressé à un préjudice sérieux.

21. Sur le vu de ces considérations, la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique, de telle sorte que le recours dirigé contre la décision du 27 juin 1996 doit être rejeté. Par voie de conséquence, toute décision prise par l'Organisation en application de cette décision échappe à toute critique.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M<sup>me</sup> Mella Carroll, Juge, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

Mella Carroll  
E. Razafindralambo  
Egli  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.